

moyennant une forte remise, de contrôler les quêtes, les honoraires de messes, etc.

Le but ne pouvait être l'amour de l'Eglise, puisque ce projet émanait de ses pires ennemis ; c'était évidemment pour arriver à prélever une grosse partie de ce budget comme on fait pour les revenus fictifs des Congrégations.

Il y a eu indignation ; les trésoriers se sont assez généralement soustraits à la vexation, et, chose bizarre, ceux qui se sont soumis ont été les plus poursuivis, car on examinait, et on trouvait forcément des infractions à une comptabilité impossible.

Un Comité de défense s'est organisé sous la direction de M. Richard, trésorier de Fabrique, et a empêché la spoliation en beaucoup de cités.

Pour vaincre la résistance au premier décret illégal, on en a fait un second non moins illégal, qui enlève *ipso facto* leurs fonctions aux trésoriers en retard et les confie au percepteur, lequel sera payé... par les fideles.

De cette façon, la mainmise n'exige plus de procédure, et la confiscation sera faite sans phrase. Le percepteur aura le devoir, si l'hypothèque légale n'a pas été inscrite par le juge pour les amendes et le reste sur les biens du trésorier de Fabrique, de requérir l'inscription.

Telle est, à la fin du XIX^e siècle, l'histoire de la chasse aux trésoriers ; on ne les guillotine pas, il est vrai, comme il y a cent ans, le sang ne rapportant pas : on les vole !

—La façon dont certains maires français, se conduisent en matière de procession est pour nous Canadiens-français, un perpétuel sujet d'étonnement. Nous ne pouvons nous expliquer cet acharnement à prohiber en pays chrétien les plus brillantes manifestations du culte catholique, alors surtout que l'article premier du Concordat dit en propres termes : " La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France."

Il est de ces maires qui libellent leurs arrêtés en termes d'une sottise telle qu'elle assure aux écrivains municipaux une peu enviable notoriété. Le maire de Gan (Basses-Pyrénées), appartient à cette catégorie,

A l'occasion des processions de la Fête-Dieu, il a pris un arrêté si extraordinaire que nous allons le reproduire à titre de curiosité.

" Attendu, dit ce document, qu'il est du devoir de la municipalité de veiller à la *salubrité* et à la sécurité publiques ;

Attendu qu'il s'est produit des accidents de voiture par le fait de l'épandage de débris végétaux et de linges étendus sur les routes ;

Arrêté :

Article premier.—Il est interdit d'épandre des débris végétaux et de tendre des linges sur toutes les voies de communication publiques.

Article 2.—Toute contravention au présent arrêté sera cons-